
**DEMANDE RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CENTRALE DE TRANSCANADA
ENERGY LTD (« TCE ») DE BÉCANCOUR EN PÉRIODES DE POINTE**

DOSSIER R-3925-2015

BESOIN EN PUISSANCE

Question 1 :

Références:

- (i) HQD-1, document 1, p. 5

Préambule :

La référence i) présente le bilan en puissance selon l'état d'avancement 2014.

Questions :

- 2.1 Veuillez mettre à jour le bilan en puissance selon la plus récente information disponible.
- 2.2 Veuillez produire, en format Excel) le besoin en puissance classée prévu (incluant la réserve pour respecter le critère de fiabilité) et les ressources de long terme existantes pour chacune des heures de l'hiver 2018-2019. Veuillez faire de même pour les hivers 2015-2016 et 2022-2023.
- 2.3 Le plan d'approvisionnement présente une croissance du besoin en puissance à l'heure de plus forte demande de 300 MW à 500 MW par année d'ici 2022-2023.
- Veuillez décrire les principales causes de cette croissance.
 - Veuillez confirmer que ces causes entraînent également une croissance du besoin en puissance pour plusieurs autres heures de l'année et en particulier de l'hiver. Sinon, veuillez expliquer.
 - Veuillez présenter la croissance annuelle moyenne du besoin en puissance à la 100^e heure classée, 300^e heure classée, 500^e heure classée, 1000^e heure classée et à la 2000^e heure classée, sur cette même période.
- 2.4 Veuillez démontrer l'adéquation entre le profil horaire prévu du besoin incrémental en puissance sur la période de l'entente et l'entente convenue.

ANALYSE ÉCONOMIQUE

Question 2

Références :

- (i) D-2011-162, p. 68
- (ii) HQD-1, document 3, pp. 3 et 4;

Préambule :

(i)
« [229] En ce qui a trait aux caractéristiques, coûts et options alternatives associés à une entente de modulation, le Distributeur mentionne que ses discussions avec TCE sont très embryonnaires et qu'il lui est, par conséquent, impossible de procéder à des analyses comparatives de coûts et d'identifier le mode optimal d'utilisation de cette centrale. Il entend en arriver à une entente avec TCE afin d'être en mesure de compter sur des livraisons hivernales de la centrale de Bécancour pour l'hiver 2014-2015. [note omise]»
(Nous soulignons)

À la référence ii) il est question d'une « solution réglementaire » optimale pour l'Acheteur relativement au tarif de distribution de gaz naturel.

Questions :

- 2.1 Veuillez confirmer que le Distributeur a procédé à des analyses comparatives de coûts afin d'identifier le mode optimal d'utilisation de la centrale.
- 2.2 Veuillez confirmer que ces analyses révèlent que le mode optimal d'utilisation de la centrale est celui correspondant à l'entente.
- 2.3 Veuillez présenter le détail de ces analyses pour chacun des modes évalués.
- 2.4 Veuillez indiquer toutes les hypothèses utilisées pour réaliser ces analyses et le justificatif supportant ces hypothèses. En particulier, mais sans limiter la portée de la question, veuillez indiquer les hypothèses utilisées quant au prix du gaz naturel, du transport sur TCPL et de la solution réglementaire dont il est question à la référence ii).
- 2.5 Veuillez élaborer sur la solution réglementaire envisagée pour tenir compte de la double facturation du tarif de distribution et évaluer son impact financier.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Question 3

Références :

- (i) HQD-1, document 2, section 12
- (ii) HQD-1, document 1, p. 8

(iii) HQD-1, document 2, p. 6, article 2 (f);

Questions :

- 3.1 Relativement à la section 12 du MOU, veuillez déposer la version amendée de l'entente de suspension.
- 3.2 Le distributeur ne dispose-t-il pas déjà du droit de suspendre l'entente jusqu'à la fin de la période originale? À quoi sert cet amendement? Modifie-t-il de quelque façon l'effet de l'ensemble des ententes en place actuellement?
- 3.3 Relativement à la référence ii), veuillez justifier l'imposition d'une contrainte sur le nombre d'heures d'utilisation de la puissance (300) considérant que le Distributeur détient l'exclusivité de l'utilisation de la centrale.
- 3.4 Abstraction faite des contraintes contractuelles, veuillez indiquer le nombre d'heures continues maximum durant lesquelles la centrale pourrait techniquement être en production en fonction de la configuration prévue.
- 3.5 Relativement à la référence iii) et en supposant une utilisation de la centrale durant 100 heures en pointe, veuillez indiquer la quantité totale d'énergie que le Distributeur prévoit recevoir. Veuillez de plus ventiler cette quantité entre :
 - l'énergie livrée en pointe (« Peak Tolling Energy »);
 - l'énergie livrée aux alentours des heures de pointe (i.e., « start-up », « shutdown », « standby » et « ramping »);
 - le reste de l'énergie (tests et autres).

APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL

Question 4

Références :

- (i) HQD-1, document 3, Article 10
- (ii) HQD-1, document 3, Article 11 (a)

Préambule :

(i)

10. **Défaut de livrer.** Si le Fournisseur n'est pas en mesure de livrer à la Centrale de TCE le gaz naturel conformément aux modalités prévues à l'article 3, alors, à moins que le Fournisseur parvienne à substituer entièrement des livraisons de gaz naturel à partir du GNL par des livraisons de gaz naturel à partir du réseau de distribution de Gaz Métro (sans augmentation du Prix), le Fournisseur devra payer des dommages-liquidés à l'Acheteur déterminés de la manière suivante :
- (a) défaut de remplir le réservoir de GNL : les frais annuels de liquéfaction, multipliés par le ratio du volume de GNL en déficit sur la capacité totale de stockage du réservoir de GNL; et
 - (b) insuffisance de l'approvisionnement en gaz naturel pour 50% ou plus du volume annuel total : coût de remplacement de l'électricité qui ne peut être livrée à l'Acheteur en raison du défaut du Fournisseur jusqu'à un maximum correspondant aux frais annuels de liquéfaction.

Selon la référence i), si le Fournisseur ne devait livrer que 51% des volumes de GNL requis pour assurer cent heures de fonctionnement de la centrale, le Distributeur serait tout de même tenu de payer la totalité des coûts prévus au contrat sauf pour les frais de liquéfaction qui seraient établis en proportion des volumes livrés. Il n'y aurait aucun autre dédommagement de la part du Fournisseur.

Questions :

- 4.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué l'impact de l'article 10 sur le taux de réserve pour respecter le critère de fiabilité. Si oui, veuillez en quantifier l'impact. Sinon, veuillez justifier de ne pas avoir précédé à cette évaluation.
- 4.2 Veuillez ventiler le montant de 24 c/m³ entre les différentes composantes mentionnées à la référence (ii) et fournir les références appropriées.
- 4.3 Considérant que le GNL sera livré hors des périodes de pointe de consommation de gaz naturel (avant le 1^{er} décembre), veuillez justifier pour le Distributeur de payer :
- le tarif de transport annuel, plutôt que d'utiliser du transport saisonnier
 - le coût de la fourniture selon une moyenne annuelle plutôt que le coût de la fourniture principalement en été.
- 4.4 Veuillez indiquer comment sera déterminé le tarif d'équilibrage applicable en vertu de l'article 11. S'il correspond au tarif d'équilibrage moyen du Fournisseur, veuillez justifier que le Distributeur paie un tarif d'équilibrage en fonction d'un profil de consommation potentiellement moins avantageux que son profil propre.
- 4.5 Veuillez confirmer la compréhension de la FCEI que l'actionnaire du Distributeur possède une participation financière dans l'une des parties prenantes au projet.
- 4.6 Veuillez justifier l'utilisation d'une entente gré à gré dans une telle situation dont il est fait mention à la question 4.5.
- 4.7 Veuillez commenter quant à la conformité de cette entente de gré à gré à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

DURÉE DES ENTENTES

Question 5

Questions :

- 5.1 Veuillez indiquer la durée de vie utile du réservoir de GNL.
- 5.2 Veuillez indiquer la durée résiduelle de la centrale de TCE au-delà de 2036.
- 5.3 Le cas échéant, veuillez justifier de limiter l'Entente à une durée de 20 ans plutôt que de la faire porter sur la durée de vie utile totale des équipements.